

auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Parlement européen (agents: MM. Manfred Peter et Norbert Lorenz), ayant pour objet une demande d'annulation des décisions du Parlement européen de qualifier d'irrégulières les absences du requérant de son service au cours des mois de mars à octobre 1995, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 26 mars 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 269 du 14. 9. 1996.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 mai 1997

dans l'affaire T-136/96: Automobiles Peugeot SA contre  
Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Concurrence — Recours en annulation — Exception  
d'irrecevabilité)*

(97/C 199/69)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-136/96: Automobiles Peugeot SA, établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Xavier de Roux, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 8, rue Zithe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Giuliano Marengo et Guy Charrier), ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 19 juillet 1996, portant prétendument rejet de demandes de la requérante tendant à ce que soit accordé un traitement confidentiel de certains renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'article 11 du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (<sup>2</sup>), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de M. A. Kalogeropoulos et M<sup>me</sup> P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu, le 2 mai 1997, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 318 du 26. 10. 1996.

(<sup>2</sup>) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

#### Recours introduit le 9 avril 1997 par CAS Succhi di Frutta SpA contre Commission des Communautés européennes (Affaire T-106/97)

(97/C 199/70)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 9 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société CAS Succhi di Frutta SpA, ayant son siège à Castagnaro (Vérone, Italie), représentée et défendue par M<sup>es</sup> Alberto Miele, du barreau de Padoue, Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, du barreau de Naples, et Carlo Scarpa, du barreau de Venise, ayant élu domicile à Bruxelles, auprès du Studio Legale Tizzano, place du Grand-Sablon, 36.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(96) 1916 de la Commission, du 22 juillet 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan,
- condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante est la même qui, dans l'affaire T-191/96 (<sup>1</sup>), s'oppose à la modification *a posteriori* de l'un des éléments essentiels de l'avis relatif à un appel d'offres ayant pour objet la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Il importe de préciser à cet égard que si la modification contestée dans l'affaire T-191/96 résidait dans la possibilité de retirer des stocks d'intervention des produits différents de ceux prévus dans l'avis et, en particulier, des pêches, celle qui est contestée dans le présent recours est une modification, adoptée par la décision attaquée, qui étend cette possibilité de substitution aux nectarines.

Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-191/96.

(<sup>1</sup>) JO n° C 94 du 22. 3. 1997, p. 5.

#### Recours introduit le 11 avril 1997 par Molkerei Groß- braunshain mbH et Bene Nahrungsmittel mbH contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-109/97)

(97/C 199/71)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 11 avril 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et